

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 68

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/20/Euratom:

*Communication destinée aux entreprises de la Communauté intéressées
par des travaux d'aménagement 1409/63*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/279/CEE:

Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et de gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas 1411/63

63/280/CEE:

Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française 1413/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/281/CEE:

Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant abrogation de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres 1415/63

63/282/CEE:

Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant abrogation de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 1417/63

63/283/CEE:

Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 1419/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/284/CEE:

Modificatif à l'appel d'offres n° 264 1423/63

63/285/CEE:

Modificatif à l'appel d'offres n° 265 1423/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Communication destinée aux entreprises de la Communauté intéressées par des travaux d'aménagement

(63/20/Euratom)

Dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 17 avril 1962 (5^e année, n° 28, page 905/62), la Communauté européenne de l'énergie atomique avait annoncé son intention de lancer une série d'appels d'offres pour la construction de l'Institut européen des transuraniens à Karlsruhe. Cette annonce est annulée, sauf en ce qui concerne les marchés déjà passés. Elle est remplacée par la communication suivante:

La Communauté européenne de l'énergie atomique a l'intention de lancer une série d'appels d'offres pour l'aménagement de l'Institut européen des transuraniens à Karlsruhe qui doit être construit de 1963 à 1965. Avec la collaboration de la «Kernreaktor Bau- und Betriebsgesellschaft m. b. H.» à Karlsruhe, elle prie donc les sociétés intéressées par les travaux ci-dessus et susceptibles de les réaliser rapidement suivant les normes et prescriptions locales, de bien vouloir se faire connaître à l'adresse suivante, au plus tard le 15 juin 1963:

Communauté européenne de l'énergie atomique

p. A. Kernreaktor Bau- und Betriebsgesellschaft m. b. H.

Karlsruhe

Weberstrasse 5

Postfach 947

Les entreprises sont priées d'indiquer leur dimension et leur capacité de travail et de préciser les travaux qui les intéressent. En outre, elles doivent joindre des références et indiquer si elles ont déjà effectué des travaux pour des centres nucléaires ou des constructions similaires (¹).

La Communauté européenne de l'énergie atomique a toute latitude pour apprécier la valeur des réponses reçues et elle est libre de choisir à son gré les firmes appelées à participer aux appels d'offres. Toutefois, seules seront admises à soumissionner les firmes qui auront été sélectionnées à la suite de la présente communication.

Les appels d'offres porteront sur les travaux suivants:

1. Constructions métalliques
2. Travaux de plomberie
3. Ouvrages de couverture
4. Installations sanitaires
5. Installations de laboratoire

(¹) Les entreprises sont priées de présenter leurs documents dans leur langue, accompagnés si possible d'une traduction en allemand.

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 6. Installations courant lumière dans des bâtiments | 18. Revêtements de sols (collés) |
| 7. Installations courant force dans les bâtiments | 19. Menuiserie |
| 8. Chauffage | 20. Vitrages |
| 9. Ventilation | 21. Peintures |
| 10. Menuiserie métallique (fenêtres, panneaux et cloisons de placards, portes et châssis en acier) | 22. Paratonnerres |
| 11. Serrurerie | 23. Ascenseurs, ponts roulants |
| 12. Maçonnerie en pierres de taille | 24. Installations mécaniques |
| 13. Dispositifs d'obscurcissement | 25. Isolation du sol |
| 14. Dispositifs de protection contre le soleil | 26. Revêtements des murs de corridors |
| 15. Enduits | 27. Lanterneaux d'éclairage |
| 16. Carrelages et dalles | 28. Tubes pneumatiques |
| 17. Chapes | 29. Installation téléphonique |
| | 30. Haut-parleurs, duplex |
| | 31. Horloges |
| | 32. Contrôleurs de rondes |
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1963

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/279/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 ⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la décision de la Commission du 13 février 1963 ⁽⁴⁾, portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 précitée,

considérant que les difficultés qui ont justifié la décision précitée du 5 juillet 1962 subsistent partiellement et qu'il convient, par conséquent, de la proroger; que, toutefois, la perception de taxes compensatoires ne peut être autorisée pour

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, no 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, no 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, no 68 du 31 juillet 1962, p. 1965/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, no 37 du 8 mars 1963, p. 647/63.

une durée supérieure à un an; qu'en outre la prochaine réduction des droits de douane intra-communautaires fixée par le traité au 1^{er} juillet 1963 aura pour effet de modifier à nouveau les éléments du calcul des montants de la taxe compensatoire; qu'il y a lieu, de ce fait, de limiter au 30 juin 1963 la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ces dispositions avant cette date;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par ce dernier État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen s'établit actuellement à fl. 73,20 par 100 kg, soit 80,88 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil ne peut, à compter du 4 avril 1963, dépasser 4 % du prix de la marchandise considérée à l'importation dans l'État membre en cause;

considérant que, pour tenir compte des modifications ci-dessus, il y a lieu de réduire en conséquence les montants de la taxe compensatoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par décision du 13 février 1963, est prorogée jusqu'au 30 juin 1963 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1963, les montants de la taxe compensatoire fixés par les décisions visées à l'article premier, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres (position tarifaire n° ex 19.08 du tarif douanier commun), sont modifiés comme suit:

1. Pour les importations en provenance du royaume des Pays-Bas, les taxes compensatoires sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Catégorie	Composition de la marchandise		Taxe compensatoire perçue par l'État membre	
	Froment (1)	Sucre	importation (DM/100 kg)	exportation (DM/100 kg)
1	jusqu'à 70 inclus	jusqu'à 5 inclus	—	—
2	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	—	—
3	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	—	—
4	— idem —	de plus de 25	—	—
5	de 70 exclu à 100 inclus	jusqu'à 5 inclus	—	—
6	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	0,42	0,32
7	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	0,90	0,69
8	— idem —	de plus de 25	1,39	1,07
9	de plus de 100	jusqu'à 5 inclus	2,33	1,79
10	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	4,25	3,27
11	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	4,73	3,64
12	— idem —	de plus de 25	5,12	3,94

(1) Pour la détermination de la catégorie à prendre en considération, un taux d'équivalence de 100 kg d'amidon pour 220 kg de blé tendre peut être retenu.

2. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation des biscuits et gaufres en provenance des pays tiers une taxe compensatoire de montant égal, selon la composition des produits, à celle qu'elle applique à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 10 avril 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1963

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(63/280/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 ⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française,

vu la décision de la Commission du 13 février 1963 ⁽⁴⁾, portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 précitée.

considérant que les difficultés qui ont justifié la décision précitée du 5 juillet 1962 subsistent partiellement et qu'il convient par conséquent de la proroger; que, toutefois, la perception de taxes compensatoires ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an; qu'en outre la prochaine réduction des droits de douane intra-communautaires fixée par le traité au 1^{er} juillet 1963 aura pour effet de modifier à nouveau les éléments du calcul des montants de la taxe compensatoire; qu'il y a lieu, de ce fait, de limiter au 30 juin 1963 la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ces dispositions avant cette date;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance:

— du royaume de Belgique et de la République française, les prix à l'exportation cor-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1967/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 37 du 8 mars 1963, p. 646/63.

respondant aux prix intérieurs hors taxes pratiqués par ces États membres et qui s'établissent:

à 72,56 DM par 100 kg dans le royaume de Belgique,

à 77,06 DM par 100 kg dans la République française,

ces prix étant actuellement inférieurs au prix de 88,40 DM par 100 kg, résultant du cours moyen sur le marché mondial majoré du prélèvement prévu en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen s'établit actuellement à fl. 73,20 par 100 kg, soit 80,88 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix moyen actuellement pratiqué pour la pâte à fondant vendue franco frontière, non dédouanée, taxe compensatoire non comprise s'établit à 71,— DM pour 100 kg;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil ne peut, à compter du 4 avril 1963, dépasser 4 % du prix des marchandises considérées à l'importation dans l'État membre en cause;

considérant que l'incidence de la disparité des prix des produits agricoles entrant dans la composition de la pâte à fondant ainsi que le montant précité, destiné à protéger l'industrie allemande productrice desdites marchandises sont couverts par le droit de douane de 17,5 % appliqué depuis le 1^{er} juillet 1962 à la pâte à fondant importée en provenance du royaume des Pays-Bas;

considérant, dès lors, que les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont, actuellement, plus réunies en ce qui concerne les importations de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas;

considérant, en revanche, et en ce qui concerne les importations de pâte à fondant en provenance du royaume de Belgique et de la République française, qu'il y a lieu, pour tenir compte des modifications ci-dessus intervenues dans les éléments à prendre en considération pour le calcul des montants de taxes compensatoires, de réduire ceux-ci en conséquence;

considérant que le droit de douane appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des marchandises en provenance des

pays tiers assure une protection et une préférence communautaire suffisantes; qu'il n'y a plus lieu, en conséquence, de prévoir une taxe compensatoire à l'égard desdits pays,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française, modifiée par décision du 13 février 1963, est prorogée jusqu'au 30 juin 1963 inclus, en ce qui concerne les importations des marchandises en cause en provenance du royaume de Belgique et de la République française et sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1963, les montants de la taxe compensatoire fixés par les décisions visées à l'article premier sont modifiés en ce qui concerne les importations de pâte à fondant en provenance du royaume de Belgique et de la République française, comme suit:

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne:

- à 56 frb. par 100 kg de pâte à fondant en provenance du royaume de Belgique,
- à 1,74 frf. par 100 kg de pâte à fondant en provenance de la République française.

2. Dans le cas où la taxe est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé:

- à 5,26 DM par 100 kg de pâte à fondant en provenance du royaume de Belgique,
- à 1,66 DM par 100 kg de pâte à fondant en provenance de la République française.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne et à la République française.

Bruxelles, le 10 avril 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 avril 1963**

portant abrogation de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(63/281/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962 ⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres,

vu la décision de la Commission du 18 décembre 1962 ⁽⁴⁾ portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 précitée, ainsi que la décision du 13 février 1963 ⁽⁵⁾ portant nouvelle modification de cette même décision du 9 octobre 1962,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance:

— du royaume de Belgique, de la République française et du grand-duché de Luxembourg, les prix à l'exportation correspondant aux prix in-

térieurs hors taxes pratiqués par ces États membres et qui s'établissent:

— à 72,56 DM par 100 kg, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg,

— à 77,06 DM par 100 kg, dans la République française,

ces prix intérieurs hors taxes étant actuellement inférieurs au prix de 88,40 DM par 100 kg, résultant du cours moyen sur le marché mondial majoré du prélèvement prévu en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité et applicable au sucre importé des pays tiers pour être transformé dans un État membre sous le régime du trafic de perfectionnement;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen s'établit actuellement à fl. 73,20 par 100 kg, soit 80,88 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil ne peut, à compter du 4 avril 1963, dépasser 4 % du prix des marchandises considérées à l'importation dans l'État membre demandeur; que, compte tenu des prix franco frontière constatés à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne, ce montant est à fixer aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après, réunissant, d'autre part, les données supplémentaires de fait nécessaires pour le calcul de la base compensatoire:

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 123 du 26 novembre 1962, p. 2742/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 24 du 15 février 1963, p. 273/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 37 du 8 mars 1963, p. 649/63.

Sucreries sans cacao: caramels durs, caramels mous et dragées (ex 17.04 C)

A. Catégorie	Composition des produits en %				Disparités des prix (élément Dq) en DM/100 kg								
	Sucre		Glucose	Sucre			Glucose			Total			
				Pays-Bas	Belgique	France	Pays-Bas	Belgique	France	Pays-Bas	Belgique	France	
1	de 30 ⁽¹⁾	à 40 ⁽²⁾	(40)	jusque 40 (30)	3,84	7,18	5,38		1,48		5,32	8,66	6,86
2	30	40		de plus de 40 (40)	3,84	7,18	5,38		1,97		5,81	9,15	7,35
3	40	50	(50)	jusque 40 (30)	4,81	8,97	6,72		1,48		6,29	10,45	8,20
4	40	50		de plus de 40 (40)	4,81	8,97	6,72		1,97		6,78	10,94	8,69
5	50	60	(60)	jusque 30 (20)	5,77	10,76	8,06		0,99		6,76	11,75	9,05
6	50	60		de plus de 30 (30)	5,77	10,76	8,06		1,48		7,25	12,24	9,54
7	60	70	(70)	jusque 40 (20)	6,73	12,56	9,41		0,99		7,72	13,55	10,40
8	70	80	(80)	de plus de 10	7,70	14,35	10,75		—		7,70	14,35	10,75
9	70	80		de 10 — 20 (10)	7,70	14,35	10,75		0,49		8,19	14,84	11,24
10	70	80		de plus de 20 (20)	7,70	14,35	10,75		0,99		8,69	15,34	11,74
11	de plus de	80	(90)	jusque 20	8,66	16,14	12,10		—		8,66	16,14	12,10
B. Autres éléments de calcul de la taxe (DM/100 kg)								France		Pays-Bas		U.E.B.L.	
1. Prix franco frontière								159,—		147,—		143,—	
2. Protection de l'industrie productrice de l'État membre demandeur								6,36		5,88		5,72	
3. Droits de douane en Allemagne (R. F.) au 1. 1. 1958 (35% de B. 1)								55,65		51,45		50,05	
4. Droits de douane en Allemagne (R. F.) au 1. 1. 1962 (17,5% de B. 1)								27,82		25,72		25,02	

⁽¹⁾ Chiffres non soulignés: exclus.

⁽²⁾ Chiffres soulignés: inclus.

considérant que l'incidence de la disparité des prix des matières premières entrant dans la composition des marchandises en cause, ainsi que le montant précité, destiné à protéger l'industrie allemande productrice desdites marchandises sont couverts par le droit de douane de 17,5 % appliqué, depuis le 1^{er} juillet 1962, aux marchandises dont il s'agit importées dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres;

considérant, dès lors, que les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont plus actuellement réunies,

satoire sur les importations, dans la république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée par décision du 18 décembre 1962 et modifiée de nouveau par décision du 13 février 1963, est abrogée.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 10 avril 1963.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 9 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compen-

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1963

portant abrogation de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(63/282/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962 ⁽³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu la décision de la Commission du 18 décembre 1962 ⁽⁴⁾, portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 précitée, ainsi que la décision du 13 février 1963 ⁽⁵⁾, portant nouvelle modification de cette même décision du 9 octobre 1962,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance:

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix à l'exportation de 99,68 frf. par 100 kg, correspondant au prix moyen sur le marché mondial majoré du montant du droit de douane de 24 % applicable à l'égard des pays tiers, ce dernier montant étant actuellement inférieur à celui du prélèvement prévu en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité et applicable au sucre importé

des pays tiers pour être transformé sous le régime du trafic de perfectionnement;

— du royaume de Belgique, de la République italienne et du grand-duché de Luxembourg, les prix à l'exportation correspondant aux prix intérieurs hors taxes pratiqués par ces États membres et qui s'établissent:

— à 89,56 frf. par 100 kg, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg,

— à 90,05 frf. par 100 kg, dans la République italienne,

ces prix intérieurs hors taxes étant actuellement inférieurs au prix de 109,11 frf. par 100 kg, résultant du cours moyen sur le marché mondial majoré du prélèvement prévu en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen s'établit actuellement à fl. 73,20 par 100 kg, soit 99,83 frf. par 100 kg de sucre;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil ne peut, à compter du 4 avril 1963, dépasser 4 % du prix des marchandises considérées à l'importation dans l'État membre en cause; que, compte tenu des prix franco frontière constatés à l'importation dans la République française, ce montant est à fixer aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après réunissant, d'autre part, les données supplémentaires de fait nécessaires pour le calcul de la taxe compensatoire:

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 123 du 26 novembre 1962, p. 2733/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 24 du 15 février 1963, p. 276/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 37 du 8 mars 1963, p. 651/63.

A. Incidence de la disparité des prix des matières premières

Catégorie	Composition des produits en %			Incidence de la disparité des prix (élément Dq) en frf./100 kg								
				Sucre				Glucose	Total			
	Sucre	Glucose	Allema- gne(R.F.)	U.E.B.L.	Pays- Bas	Italie	Allema- gne(R.F.)		U.E.B.L.	Pays- Bas	Italie	
				—	+	—	+	+				
1	de 30 (1)	à 40 (40)	jusqu'à 40 (30)	1,83	2,22	1,89	2,02	9,08	7,25	11,30	7,19	11,10
2	30	40	de plus de 40 (40)	1,83	2,22	1,89	2,02	12,11	10,28	14,33	10,22	14,13
3	40	50	jusqu'à 40 (30)	2,28	2,77	2,36	2,53	9,08	6,80	11,85	6,72	11,61
4	40	50	de plus de 40 (40)	2,28	2,77	2,36	2,53	12,11	9,83	14,88	9,75	14,64
5	50	60	jusqu'à 30 (20)	2,74	3,33	2,83	3,04	6,05	3,31	9,38	3,22	9,09
6	50	60	de plus de 30 (30)	2,74	3,33	2,83	3,04	9,08	6,34	12,41	6,25	12,12
7	60	70	jusqu'à 40 (20)	3,20	3,88	3,30	3,54	6,05	2,85	9,93	2,75	9,59
8	70	80	jusqu'à 10	3,66	4,44	3,78	4,05	—	—	4,44	—	4,05
9	70	80	de 10 à 20 (20)	3,66	4,44	3,78	4,05	3,03	—	7,47	—	7,08
10	70	80	de plus de 20 (20)	3,66	4,44	3,78	4,05	6,05	2,39	10,49	2,27	10,10
11	de plus de 80	90	jusqu'à 20	4,11	4,99	4,25	4,55	—	—	4,99	—	4,55

(¹) Chiffres soulignés: inclus. Chiffres non soulignés: exclus.

B. Eléments complémentaires du calcul des taxes compensatoires en frf./100 kg

	Allemagne (R.F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
	(¹)	(²)	(¹)	(²)	(¹)	(²)	(¹)	(²)
Prix franco frontière	93	181	93	136	93	207	93	406
Protection de l'industrie de transformation (x) 4%	3,72	7,24	3,72	5,44	3,72	8,28	3,72	16,24
Droits de douane au 1. 1. 1958 (30%)	27,90	54,30	27,90	40,80	27,90	62,10	27,90	121,80
Droits de douane au 1. 7. 1962 (15%)	13,95	27,15	13,95	20,40	13,95	31,05	13,95	60,90

(¹) Pâte à fondant (9).

(²) Autres produits que la pâte à fondant (1—11).

considérant que l'incidence de la disparité des prix des matières premières dans la composition des marchandises en cause, ainsi que le montant précité, destiné à protéger l'industrie française productrice desdites marchandises sont couverts par le droit de douane de 15 % appliqué, depuis le 1^{er} juillet 1962, aux marchandises dont il s'agit, importées dans la République française en provenance des autres États membres;

considérant, dès lors, que les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont plus actuellement réunies,

satoires sur les importations, dans la République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, modifiée par décisions des 18 décembre 1962 et 13 février 1963, est abrogée.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 10 avril 1963.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compen-

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1963

portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(63/283/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962 ⁽³⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu la décision de la Commission du 18 décembre 1962 ⁽⁴⁾ portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 précitée, ainsi que la décision du 13 février 1963 ⁽⁵⁾ portant nouvelle modification de cette même décision du 9 octobre 1962,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance:

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix à l'exportation de 99,68 frf. par 100 kg, correspondant au prix moyen sur le marché mondial majoré du montant du droit de douane de 24 % applicable à l'égard des pays tiers, ce dernier montant étant actuellement inférieur à celui du prélèvement prévu en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, et applicable au sucre im-

porté des pays tiers pour être transformé sous le régime du trafic de perfectionnement;

— du royaume de Belgique, de la République italienne et du grand-duché de Luxembourg, des prix à l'exportation correspondant aux prix intérieurs hors taxes pratiqués par ces États membres et qui s'établissent:

— à 89,56 frf. par 100 kg, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg,

— à 90,05 frf. par 100 kg, dans la République italienne,

ces prix intérieurs hors taxes étant actuellement inférieurs au prix de 109,11 frf. par 100 kg, résultant du cours moyen sur le marché mondial majoré du prélèvement prévu en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen s'établit actuellement à fl. 73,20 par 100 kg, soit 99,83 frf. par 100 kg de sucre;

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir les prix moyens suivants par 100 kg de lait entier en poudre comportant 25 % de matières grasses:

— de la république fédérale d'Allemagne 358 frf.

— du royaume de Belgique, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas 237 frf.;

considérant que le prix du lait en poudre de même composition s'élève, dans la République française, à 370 frf. par 100 kg;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 123 du 26 novembre 1962, p. 2736/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 24 du 15 février 1963, p. 280/63.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 37 du 8 mars 1963, p. 652/63.

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil ne peut, à compter du 4 avril 1963, dépasser 4 % du prix des marchandises considérées à l'importation dans l'État membre en cause;

considérant que la taxe compensatoire doit être déterminée sur la base des données réunies

dans les tableaux ci-après, pour tenir compte des modifications ci-dessus, intervenues dans les éléments précédemment pris en considération pour en calculer les montants, ainsi que des prix franco frontière des marchandises en cause, constatées à l'importation dans la République française en provenance des autres États membres:

A. Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Caté- gorie	Composition du produit			Incidence de la disparité des prix (Dq) en frf./100 kg									
				Lait		Sucre					Total		
	Lait		Sucre	Alle- magne (R.F.) +	U.E.B.L. Pays-Bas Italie +	Alle- magne (R.F.) —	U.E.B.L. +	Pays-Bas —	Italie +	Alle- magne (R.F.)	U.E.B.L.	Pays-Bas	Italie
1	de 10 à 15 (15)	Jusqu'à 35 (35)	1,80	19,95	1,60	1,94	1,65	1,77	0,20	21,89	18,30	21,72	
2	10 15 (15)	de 35 à 40 (40)	1,80	19,95	1,83	2,22	1,89	2,02	—	22,17	18,06	21,97	
3	10 15 (15)	de 40 à 45 (45)	1,80	19,95	2,06	2,50	2,12	2,28	—	22,45	17,83	22,23	
4	10 15 (15)	plus de 45 (50)	1,80	19,95	2,28	2,77	2,36	2,53	—	22,72	17,59	22,48	
5	15 20 (20)	jusqu'à 35 (35)	2,40	26,60	1,60	1,94	1,65	1,77	0,80	28,54	24,95	28,37	
6	15 20 (20)	de 35 à 40 (40)	2,40	26,60	1,83	2,22	1,89	2,02	0,57	28,82	24,71	28,62	
7	15 20 (20)	de 40 à 45 (45)	2,40	26,60	2,06	2,50	2,12	2,28	0,34	29,10	24,48	28,88	
8	15 20 (20)	plus de 45 (50)	2,40	26,60	2,28	2,77	2,36	2,53	0,12	29,37	24,24	29,13	
9	20 25 (25)	jusqu'à 35 (35)	3	33,25	1,60	1,94	1,65	1,77	1,40	35,19	31,60	35,02	
10	20 25 (25)	de 35 à 40 (40)	3	33,25	1,83	2,22	1,89	2,02	1,17	35,47	31,36	35,27	
11	20 25 (25)	de 40 à 45 (45)	3	33,25	2,06	2,50	2,12	2,28	0,94	35,75	31,13	35,53	
12	20 25 (25)	plus de 45 (50)	3	33,25	2,28	2,77	2,36	2,53	0,72	36,02	30,89	35,78	
13	25 30 (30)	jusqu'à 35 (35)	3,60	39,90	1,60	1,94	1,65	1,77	2	41,84	38,25	41,67	
14	25 30 (30)	de 35 à 40 (40)	3,60	39,90	1,83	2,22	1,89	2,02	1,77	42,12	38,01	41,92	
15	25 30 (30)	de 40 à 45 (45)	3,60	39,90	2,06	2,50	2,12	2,28	1,54	42,40	37,78	42,18	
16	25 30 (30)	plus de 45 (50)	3,60	39,90	2,28	2,77	2,36	2,53	1,32	42,67	37,54	42,43	
17	30 40 (40)	jusqu'à 30 (30)	4,80	53,20	1,37	1,66	1,42	1,52	3,43	54,86	51,78	54,72	
18	30 40 (40)	plus de 30 (40)	4,80	53,20	1,83	2,22	1,89	2,02	2,97	55,42	51,31	55,22	
19	40 50 (50)	jusqu'à 30 (30)	6	66,50	1,37	1,66	1,42	1,52	4,63	68,16	65,08	68,02	
20	40 50 (50)	plus de 30 (40)	6	66,50	1,83	2,22	1,89	2,02	4,17	68,72	64,61	68,52	
21	50 60 (60)	jusqu'à 50 (50)	7,20	79,80	2,28	2,77	2,36	2,53	4,92	82,57	77,44	82,33	
22	60 70 (70)	jusqu'à 40 (40)	8,40	93,10	1,83	2,22	1,89	2,02	6,57	95,32	91,21	95,12	
23	70 80 (80)	jusqu'à 30 (30)	9,60	106,40	1,37	1,66	1,42	1,52	8,23	108,06	104,98	107,92	
24	plus de 80 (85)	moins de 20 (5)	10,20	113,05	0,23	0,28	0,24	0,25	9,97	113,33	112,81	113,30	

B. Éléments complémentaires du calcul des taxes compensatoires

	Allemagne (R.F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Prix franco frontière	547	332	359	347	416	316	410	635
Protection de l'industrie de transformation (4%) (x)	21,88	13,28	14,36	13,88	16,64	12,64	16,40	25,40
Droits de douane au 1. 1. 1958 (30%)	164,10	99,60	107,70	104,10	124,80	94,80	123	190,50
Droits de douane au 1. 7. 1962 (15%)	82,05	49,80	53,85	52,05	62,40	47,40	61,50	95,25

(a) Chocolat en masse ou en granulé.

(b) Confiteries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

A compter du 4 avril 1963, les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 9 octobre 1962 et modifiés par décisions des 18 décembre 1962 et 13 février 1963, en ce qui concerne les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique (position tarifaire n° 18.06 B du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme suit:

Montant des taxes compensatoires — A. Chocolat en masse ou en granulés (ex 18.06 B)

Catégorie	Allemagne (R. F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
	(a) Fr./100 kg	(b) DM/100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Frb./100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Fl./100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Lit./100 kg
1	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	—	—	—	—	—	—
4	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—	—	—	—
6	—	—	—	—	—	—	—	—
7	—	—	—	—	—	—	—	—
8	—	—	—	—	—	—	—	—
9	—	—	—	—	—	—	—	—
10	—	—	—	—	—	—	—	—
11	—	—	—	—	—	—	—	—
12	—	—	—	—	—	—	—	—
13	—	—	2,35	20,70	—	—	—	—
14	—	—	2,63	23,16	—	—	—	—
15	—	—	2,91	25,63	—	—	—	—
16	—	—	3,18	28,00	—	—	—	—
17	—	—	15,37	135,35	6,02	3,84	9,62	1.059
18	—	—	15,93	140,29	5,55	3,54	10,12	1.114
19	—	—	28,67	252,48	19,32	12,32	22,92	2.523
20	—	—	29,23	257,41	18,85	12,02	23,42	2.578
21	—	—	43,08	379,38	31,68	20,20	37,23	4.098
22	—	—	53,85	474,23	45,45	28,98	50,02	5.506
23	—	—	54,21	477,40	59,22	37,76	60,27	6.635
24	—	—	59,48	523,81	62,40	39,79	61,50	6.770

(a) Taxe perçue par l'État membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'État membre exportateur.

Montant des taxes compensatoires — B. Confiseries au cacao ou au chocolat et préparations comportant du cacao ou du chocolat

Catégorie	Allemagne (R.F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
	(a) Fr./100 kg	(b) DM/100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Frb./100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Fl./100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Lit. 100/kg
1	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	—	—	—	—	—	—
4	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—	—	—	—
6	—	—	—	—	—	—	—	—
7	—	—	—	—	—	—	—	—
8	—	—	—	—	—	—	—	—
9	—	—	—	—	—	—	—	—
10	—	—	—	—	—	—	—	—
11	—	—	—	—	—	—	—	—
12	—	—	—	—	—	—	—	—
13	—	—	3,67	32,32	3,49	2,23	—	—
14	—	—	3,95	34,79	3,25	2,07	—	—
15	—	—	4,23	37,25	3,02	1,93	—	—
16	—	—	4,50	39,63	2,78	1,77	—	—
17	—	—	16,69	146,98	17,02	10,85	—	—
18	—	—	17,25	151,91	16,55	10,55	—	—
19	—	—	29,99	264,10	30,32	19,33	—	—
20	—	—	30,55	269,04	29,85	19,03	—	—
21	—	—	40,40	355,78	42,68	27,21	12,48	1.374
22	—	—	52,05	458,37	47,40	30,22	25,27	2.782
23	—	—	56,01	493,25	47,40	30,22	38,07	4.191
24	—	—	61,28	539,66	65,41	41,70	43,45	4.783

(a) Taxe perçue par l'État membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'État membre exportateur.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 10 avril 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 264

(63/284/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 264

pour un appel d'offres lancé par la République malgache, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 9 février 1963 (page 249),

concernant:

Aménagement de la route Vohemar — Sambava (Madagascar)

est modifié comme suit (modification en italique):

Les offres, rédigées en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar), avant le 15 juin 1963.

Les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 265

(63/285/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 265

pour un appel d'offres lancé par la République malgache, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 9 février 1963 (page 250),

concernant:

Aménagement de la route Sambava — Andapa dans de Nord-Est de Madagascar

est modifié comme suit (modification en italique):

Les offres, rédigées en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar), avant le 15 juin 1963.

Les autres indications restent inchangées.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix:	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954—1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII 1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50
Volume IX (1963)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (biblio- graphie)

Octobre 1962 et supplément 1963:	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------------------------	-------	------	------	---------	------

Recueil de textes (en préparation)

Textes législatifs concernant l'or-
ganisation, les compétences, la
procédure de la Cour, et index
analytique

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

Allemagne:	Carl HEYMANN'S Verlag - Gereonstrasse 18-32 - KÖLN
Belgique:	Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence — BRUXELLES
France:	Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5 ^e)
Italie:	Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg:	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas:	N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays:	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, Place de Metz - LUXEMBOURG